



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**NOT-19007
21.06.2019**

Original: EN

**TO THE MEMBER STATES AND ASSOCIATE MEMBERS OF OTIF AND
TO REGIONAL ORGANISATIONS WHICH HAVE ACCEDED TO COTIF**

Depositary Notification

Proposal for corrections to modifications to Appendices F (APTU) and G (ATMF) to the Convention adopted by the Revision Committee at its 26th session

In his capacity as the Depositary, the Secretary General of the Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail (OTIF) notifies you of the following.

Switzerland has drawn the Secretary General's attention to certain errors in the French and German texts of the modifications to Appendices F (APTU) and G (ATMF) adopted by the Revision Committee at its 26th session. These modifications were notified in Depositary Notification SG-18020 of 20 March 2018.

Unless there are any objections to a particular correction from a Member State which has not made a declaration pursuant to Article 42 § 1, first sentence, that it does not apply Appendices F (APTU) and G (ATMF), the Secretary General proposes to make the proposed corrections to the authentic French and German texts of the modifications. Any objections should be communicated to the Secretary General within one month from the day of this notification, i.e. by no later than 22.07.2019. Once this deadline has expired, we will inform you of the situation.

This Depositary Notification will also be published on OTIF's website under [Activities > Revision Committee > Notifications](#).

A. Corrections to modifications to Appendix F (APTU) to the Convention adopted by the Revision Committee at its 26th session ([Annex SG-18020-Ad1](#) to the Depositary Notification of 20 March 2018):

1. In the French text, on page 4 of SG-18020-Ad1, Article 8, letter c):

for

“c) définir les spécifications technico-fonctionnelles qui doivent être respectées par chaque sous-système et ses interfaces vis-à-vis d'autres sous-systèmes. Au besoin, ces spécifications peuvent varier en fonction de l'utilisation du sous-système, par exemple en fonction des catégories de ligne, de moyeu et/ou de véhicules ;”

read:

“c) définir les spécifications technico-fonctionnelles qui doivent être respectées par chaque sous-système et ses interfaces vis-à-vis d'autres sous-systèmes. Au besoin, ces spécifications peuvent varier en fonction de l'utilisation du sous-système, par exemple en fonction des catégories de lignes, de nœuds et/ou de véhicules ;”

2. In the French text, on page 5 of SG-18020-Ad1, Article 8, letter i):

for

“i) indiquer les paramètres des véhicules et des sous-systèmes fixes devant être vérifiés et les procédures à appliquer afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils doivent être exploités.”

read:

“i) indiquer les paramètres des véhicules et des sous-systèmes fixes que l'entreprise ferroviaire doit vérifier et les procédures à appliquer à cet effet afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils doivent être exploités.”

B. Corrections to modifications to Appendix G (ATMF) to the Convention adopted by the Revision Committee at its 26th session ([Annex SG-18020-Ad2](#) to the Depositary Notification of 20 March 2018):

1. In the German text, on page 4 of SG-18020-Ad2, Article 2, letter g):

for

“g) „Bauelement“ oder „Interoperabilitätskomponente“ eine Grundkomponente, eine Gruppe von Komponenten, eine komplette Ausrüstung oder eine Baugruppe davon, die in ein

Eisenbahnfahrzeug oder in Infrastruktur eingebaut werden oder werden sollen und von denen die Interoperabilität des Eisenbahnsystems direkt oder indirekt abhängt, einschließlich sowohl materieller als auch immaterieller Produkte;”

read:

“g) „Bauelement“ oder „Interoperabilitätskomponente“ eine Grundkomponente, eine Gruppe von Komponenten, eine komplette Ausrüstung oder eine Baugruppe davon, die in ein Teilsystem eingebaut werden oder werden sollen und von denen die Interoperabilität des Eisenbahnsystems direkt oder indirekt abhängt, einschließlich sowohl materieller als auch immaterieller Produkte;”

2. In the French text, on page 7 of SG-18020-Ad2, Article 2, letter gg):

for

“gg) « réaménagement » désigne les travaux importants de modification d’un sous-système ou d’une de ses parties résultant en une modification du dossier technique relatif au sous-système, et améliorant les performances globales du sous-système ;”

read:

“gg) « réaménagement » désigne les travaux importants de modification d’un sous-système ou d’une de ses parties résultant en une modification du dossier technique relatif au sous-système, si ledit dossier technique existe, et améliorant les performances globales du sous-système ;”

3. In the German text, on page 7 of SG-18020-Ad2, Article 2, letter gg):

for

“gg) „Aufrüstung“ umfangreiche Änderungsarbeiten an einem Teilsystem oder Teil davon, die eine Änderung des der EG-Prüferklärung beigefügten technischen Dokuments, soweit dieses vorhanden ist, zur Folge haben und mit denen die Gesamtleistung des Teilsystems verbessert wird;”

read:

“gg) „Aufrüstung“ umfangreiche Änderungsarbeiten an einem Teilsystem oder Teil davon, die eine Änderung des technischen Dokuments des Teilsystems, soweit dieses technische Dokument vorhanden ist, zur Folge haben und mit denen die Gesamtleistung des Teilsystems verbessert wird;”

4. In the French text, on page 7 of SG-18020-Ad2, Article 2, letter hh):

for

“hh) « domaine d’utilisation d’un véhicule » désigne les réseaux situés dans un ou plusieurs États parties sur lesquels un véhicule est destiné à être utilisé ;”

read:

“hh) « domaine d’utilisation d’un véhicule » désigne les réseaux situés dans deux États parties ou plus sur lesquels un véhicule est destiné à être utilisé ;”

5. In the German text, on page 7 of SG-18020-Ad2, Article 2, letter hh):

for

“hh) „Verwendungsgebiet eines Fahrzeugs“ ein Netz oder Netze in einem Vertragsstaat oder einer Gruppe von Vertragsstaaten, in dem bzw. denen ein Fahrzeug verwendet werden soll.”

read:

“hh) „Verwendungsgebiet eines Fahrzeugs“ die Netze in zwei oder mehreren Vertragsstaaten, in denen ein Fahrzeug verwendet werden soll.”

6. In the French text, on pages 7 and 8 of SG-18020-Ad2, Article 3a § 1, letter b):

for

“b) à condition que les STI applicables en vertu desquelles le véhicule a été autorisé, couvrent l’ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule,”

read:

“b) à condition que les STI applicables en vertu desquelles le véhicule a été autorisé couvrent l’ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule,”

7. In the French text, on page 8 of SG-18020-Ad2, Article 3a § 2, the beginning of the first sentence:

for

“§ 2 Aux seules fins de la fourniture de services ferroviaires, les véhicules ayant été admis à l’exploitation conformément aux présentes Règles uniformes, sont considérés comme admis à la mise sur le marché dans les États membres de l’Union européenne et dans les États appliquant la législation communautaire par suite d’accords internationaux conclus avec l’Union européenne : [...]”

read:

“§ 2 Aux seules fins de la fourniture de services ferroviaires, les véhicules ayant été admis à l’exploitation conformément aux présentes Règles uniformes sont considérés comme admis à la mise sur le marché dans les États membres de l’Union européenne et dans les États appliquant la législation communautaire par suite d’accords internationaux conclus avec l’Union européenne : [...]”

8. In the French text, on page 8 of SG-18020-Ad2, Article 3a § 2, letter b):

for

“b) à condition que la panoplie des PTU applicables, en vertu desquelles le véhicule a été autorisé, couvre l’ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule,”

read:

“b) à condition que la panoplie des PTU applicables en vertu desquelles le véhicule a été autorisé couvre l’ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule,”

9. In the French text, on pages 24 and 25 of SG-18020-Ad2, Article 16 § 4:

for

“§ 4 Les États parties tiennent des registres, publient des rapports d’enquête englobant leurs conclusions et recommandations, informent les autorités concernées et l’Organisation des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international, qui sont survenus sur leur territoire. La Commission d’experts techniques peut examiner les causes d’incidents, d’accidents et d’avaries graves en trafic international dans le but de faire évoluer, si possible, les prescriptions de construction et d’exploitation des véhicules contenues dans les PTU et peut, si nécessaire, dans un délai très court, décider d’ordonner aux États parties de suspendre les certificats d’exploitation, les certificats de type de conception ou les déclarations délivrées concernées.”

read:

“§ 4 Les États parties tiennent des registres, publient des rapports d’enquête englobant leurs conclusions et recommandations, informent les autorités concernées et l’Organisation des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international, qui sont survenus sur leur territoire. La Commission d’experts techniques peut examiner les causes d’incidents, d’accidents et d’avaries graves en trafic international dans le but de faire évoluer, si possible, les prescriptions de construction et d’exploitation des véhicules contenues dans les PTU et peut, si nécessaire, dans un délai très court, décider d’ordonner aux États parties de suspendre les certificats d’exploitation, les certificats de type de conception ou les déclarations délivrés concernés.”

10. In the French text, on page 25 of SG-18020-Ad2, Article 17 § 1:

for

“§ 1 Une autorité compétente, une entreprise de transport ferroviaire ou un gestionnaire d’infrastructure ne peuvent d’empêcher la circulation de véhicules sur des infrastructures ferroviaires compatibles si les présentes Règles uniformes, les prescriptions contenues dans les PTU, les éventuelles conditions particulières d’admission définies par l’autorité d’admission ainsi que les prescriptions de construction et d’exploitation contenues dans le RID sont respectées.

Le présent article ne porte en rien atteinte à la responsabilité de l’entreprise de transport ferroviaire, telle que définie à l’article 15a.”

read:

“§ 1 Une autorité compétente, une entreprise de transport ferroviaire ou un gestionnaire d’infrastructure ne peuvent pas empêcher la circulation de véhicules sur des infrastructures ferroviaires compatibles si les présentes Règles uniformes, les prescriptions contenues dans les PTU, les éventuelles conditions particulières d’admission définies par l’autorité d’admission ainsi que les prescriptions de construction et d’exploitation contenues dans le RID sont respectées.

Le présent article ne porte en rien atteinte à la responsabilité de l’entreprise de transport ferroviaire, telle que définie à l’article 15a.”



(Wolfgang Küpper)
Secretary General